



Politique de conformité et d'application de la loi

1.0 Introduction

1.1 Au sujet de l'Ordre

L'Ordre des métiers de l'Ontario (« l'Ordre ») est un organisme de réglementation professionnelle qui réglemente et fait la promotion des 156 métiers spécialisés afin de protéger l'intérêt du public. Établi dans le cadre d'une mesure législative, l'Ordre a le devoir de servir et de protéger l'intérêt du public lorsqu'il remplit sa mission et ses fonctions en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (« LOMOA » ou « la Loi »). Indépendant du gouvernement, l'Ordre est sous la surveillance réglementaire et administrative du ministère du Travail de l'Ontario (« MTO »).

Un des objectifs de l'Ordre consiste à aborder les problèmes de conformité et d'application de la loi (« C et A ») en matière de questions qui relèvent de la juridiction de l'Ordre, y compris la promotion du respect des interdictions énoncées aux articles 2, 4 et 8¹ de la LOMOA, et à prendre les mesures d'application de la loi appropriées. Dans le cadre de son objectif de conformité et d'application de la loi, l'Ordre est tenu de consulter d'autres entités, incluant les ministères du gouvernement de l'Ontario qui détiennent un pouvoir légal en matière de problèmes de conformité et d'application de la loi.

1.2 Interdictions contre la pratique illégale des métiers à accréditation obligatoire

L'exercice illégal des métiers à accréditation obligatoire est interdit en vertu des articles 2 et 4 de la LOMOA :

- L'article 2 interdit à un individu non autorisé d'exercer un métier spécialisé à accréditation obligatoire.
- L'article 4 interdit à une personne d'employer ou d'engager un individu non autorisé pour exécuter un travail ou de recourir à une pratique qui constitue l'exercice d'un métier à accréditation obligatoire.

En vertu de la Loi et de ses règlements, un individu non autorisé est un individu qui :

¹ Exercice des métiers à accréditation obligatoire

2. Nul ne doit exercer un métier à accréditation obligatoire, ni prétendre être capable de le faire, sans être titulaire d'un certificat de qualification non suspendu dans ce métier ou être apprenti dans ce métier et travailler aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré non suspendu. 2009, chap. 22, art. 2.

Travail dans les métiers à accréditation obligatoire

4. Nul ne doit employer ou engager autrement un particulier pour exécuter du travail ou exercer une activité qui constitue l'exercice d'un métier à accréditation obligatoire sans que ce particulier soit titulaire d'un certificat de qualification non suspendu dans ce métier ou qu'il soit apprenti dans ce métier et travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré non suspendu. 2009, chap. 22, art. 4.

Ratios

8. Nul parrain d'apprentis dans un métier pour lequel a été prescrit un ratio compagnon-apprenti en application de l'article 60 ne doit permettre à un apprenti de travailler si ce n'est conformément à ce ratio. 2009, chap. 22, art. 8.



-
- (a) ne possède pas de certificat de qualification valide pour un métier spécialisé à accréditation obligatoire dans la catégorie Compagnon de l'Ordre;
 - (b) n'est pas un apprenti pour ce métier spécialisé à accréditation obligatoire qui travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré;
 - (c) ne détient pas d'attestation d'affiliation valide dans ce métier spécialisé à accréditation obligatoire dans la catégorie Compagnon de l'Ordre; et
 - (d) n'est pas autorisé en vertu de la Loi à exercer ce métier à accréditation obligatoire.

Élaborée en vertu de l'article 11.1 de la Loi, cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'Ordre (« conseil ») et toute modification doit être approuvée par le conseil avant qu'elle puisse être mise en oeuvre. Selon le paragraphe 11.1(1) de la Loi, la politique de conformité et d'application de la loi doit contenir au moins les composantes suivantes :

- Une description de ce qui constitue un risque de préjudice et la façon dont l'application des articles 2 et 4 de la LOMOA tient compte de ces risques;
- Une identification annuelle de risques qui servira de base quant à l'application de la loi concernant un métier à accréditation obligatoire pour l'année; et
- Une description de la façon dont l'Ordre entend s'acquitter de ses obligations de consulter avec d'autres entités, y compris les ministères du gouvernement de l'Ontario qui possèdent une autorité législative concernant les problèmes de conformité et d'application de la loi, dans le cadre de ses responsabilités en matière de conformité et d'application de la loi.

La politique de conformité et d'application de la loi joue un rôle essentiel dans la fonction de conformité et d'application de la loi de l'Ordre : elle doit être prise en considération par les inspecteurs de l'Ordre² avant l'émission d'un avis de contravention en vertu de l'article 59.1, et par la Commission des relations de travail de l'Ontario lors de l'examen de l'avis de contravention en vertu de l'article 59.2 de la Loi.

2.0 Objet

L'objet de cette politique est de définir le cadre et d'énoncer les principes de la politique de conformité et d'application de la loi qui seront appliqués par l'Ordre lors de ses activités de conformité et d'application de la loi.

² Inspections du registraire

54. (1) Le registraire peut nommer des inspecteurs chargés de vérifier l'observation de la partie II ou d'un règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1). 2009, chap. 22, par. 54 (1).

[...]

Avis de contravention

59.1 (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à l'article 2 ou 4, le registraire ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 54 peut lui délivrer un avis de contravention à cet effet exigeant la pénalité administrative prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur pour la contravention. 2016, chap. 37, annexe. 17, art. 11.

[...]



3.0 Portée

Les dispositions de cette politique et des procédures qui y sont associées s'appliquent aux :

- activités qui sont envisagées ou menées par l'Ordre dans le cadre de l'administration et de la gestion des activités de conformité et d'application de la loi en vertu de la Loi et des règlements.
- employés de l'Ordre et à toute personne possédant l'autorité d'agir au nom de l'Ordre qui sont impliqués dans l'élaboration des stratégies de conformité et d'application de la loi ou qui doivent mener de telles activités afin d'assurer le respect de la loi et des règlements, en particulier les articles 2, 4 et 8 de la LOMOA.

4.0 Objectifs

Les objectifs de cette politique sont :

- Établir un cadre basé sur les risques pour la conformité et l'application de la loi qui prennent en considération le risque de préjudice et la protection des consommateurs et qui est basé sur les données les plus pertinentes disponibles.
- Guider les actions et les décisions prises par le personnel de l'Ordre au sujet des activités de conformité et d'application de la loi en identifiant les principes à suivre lors de la prise de telles décisions.
- Promouvoir le respect des exigences législatives et réglementaires d'une façon qui favorise et maintient la confiance du public et des professionnels des métiers spécialisés sur le plan réglementaire et pour l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation.
- S'assurer que les certificats de qualification émis par l'Ordre sont appréciés et respectés.
- Assurer la transparence concernant la façon dont l'Ordre prend des décisions concernant la conformité et l'application de la loi.
- Respecter les exigences prévues à l'article 11.1 de la Loi.

5.0 Contenu de la politique

5.1 Énoncé de la politique

La politique de l'Ordre consiste à assurer le respect optimal de la Loi et de ses règlements de la façon la plus efficace, transparente, cohérente et proportionnée, à l'aide d'une approche basée sur les risques et les données probantes établies pour servir et protéger les intérêts du public.

5.2 Principes directeurs

Selon les principes directeurs qui guident les activités de conformité et d'application de la loi pour l'Ordre, de telles activités doivent être :

- **Dans l'intérêt du public** – visent à rehausser la sécurité et à protéger le public, les professionnels des métiers spécialisés et les autres travailleurs des dangers



- **Ciblées/basées sur le risque/fondées sur des données probantes** – application stratégique dans les secteurs qui présentent les risques de préjudice les plus faciles à identifier ou qui minent la confiance envers l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation
- **Cohérentes** – une approche prévisible et cohérente pour voir à ce que des circonstances semblables donnent des résultats semblables en matière de conformité
- **Souples/adaptées** – proportionnelles à la gravité et/ou à la récurrence de la non-conformité dans un secteur
- **Transparentes** – la politique de conformité et d'application de la loi est un document public

5.3 Approche en matière de conformité

5.3.1 Préjudice

Dans le cadre de cette politique, le risque de danger représente la probabilité de conséquences (tort) indésirables se produisant à cause du travail exécuté par un individu non autorisé ou engagé dans la pratique d'un métier à accréditation obligatoire, où les torts peuvent se produire pour :

- (a) le public;
- (b) l'individu qui exécute le travail ou qui pratique un métier à accréditation obligatoire ; et/ou
- (c) d'autres travailleurs.

Les travailleurs qui peuvent subir des torts ne sont pas nécessairement présents sur le site au moment où le travail est réalisé.

Au sens large, le risque de torts comprend les différentes facettes de l'intérêt du public en vertu de la Loi :

- Le risque de tort *direct* comprend le risque de blessures corporelles (physiques et mentales) ainsi que les torts économiques ou financiers envers les consommateurs qui utilisent les services des professionnels des métiers spécialisés et les membres du grand public.
- Le risque de tort *indirect* comprend le risque de préjudice envers des facteurs qui sont appréciés du public ontarien comme : la confiance envers les métiers spécialisés et envers l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation, la protection des consommateurs, le fonctionnement équitable du marché, la propriété, la santé et la sécurité du public, l'environnement, l'économie, et le système des métiers spécialisés dans son ensemble.

5.3.2 Mesures en cas de non-conformité

Le respect de la loi est obligatoire. Lorsqu'il y a preuve d'une infraction présumée, les inspecteurs de l'Ordre sont responsables de déterminer quelles mesures d'application de la loi sont appropriées dans les circonstances. Parmi la gamme d'outils de conformité qui peuvent être utilisés individuellement ou en combinaison, on retrouve :

- L'éducation ou les conseils
- Les avertissements



-
- Les inspections/vérifications
 - Les avis de contravention
 - L'ordonnance de conformité (cour supérieure de justice)
 - La poursuite en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* (« LIP »)

5.3.3 Approche en matière de conformité et d'application de la loi

En exerçant leur pouvoir discrétionnaire et en déterminant l'outil de conformité approprié en réponse à une violation de la Loi et de ses règlements, particulièrement en réponse à la violation des articles 2, 4 ou 8 de la Loi, les inspecteurs de l'Ordre prendront en considération des éléments qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- **Torts** – l'existence d'un risque potentiel de blessure, y compris la probabilité, l'imminence et la gravité ;
- **Intérêt du public et confiance du public** – à savoir si la non-exécution des mesures d'application de la loi minerait la confiance du public envers l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation ;
- **Culpabilité** – à savoir si l'individu ou la personne a agi avec indifférence ou de façon préméditée et s'il y a des circonstances atténuantes ou aggravantes, y compris si l'individu ou la personne était en position d'autorité ou de responsabilité sur le chantier, la façon dont le travail est effectué et/ou par qui;
- **Dossier antérieur** – historique de conformité de l'individu ou de la personne ; et
- **Pratique antérieure reconnue** – à savoir si l'individu effectue le travail ou exécute un métier à accréditation obligatoire à cause d'une pratique de travail antérieure bien établie qui est courante, importante, et appuyée par les accords de commerce et les conventions collectives ou des décisions de tribunaux administratifs pertinents comme la Commission des relations de travail de l'Ontario.

5.4 Approche annuelle de l'application de la loi

En 2017, et jusqu'à ce que cette politique soit révisée par le comité de conformité et d'application de la loi et que tout amendement soit approuvé par le conseil d'administration, l'Ordre a identifié l'économie clandestine des métiers spécialisés comme son principal domaine de risque. Aux fins de la présente politique, l'Ordre considère « l'économie clandestine » comme un environnement d'affaires conçu pour éviter la surveillance des autorités publiques. En contournant les exigences énoncées dans la LOMOA et ses règlements, l'économie clandestine compromet les régimes réglementaires destinés à protéger les travailleurs et le public, et elle crée un avantage injuste et illégal pour ceux qui ne respectent pas la loi.

Conscient de l'ampleur de l'économie clandestine et des intérêts et des mandats des autres organismes de réglementation au sujet de cette question, l'Ordre centrera ses activités de conformité et d'application de la loi sur la promotion de la santé et la sécurité des travailleurs, la protection des travailleurs vulnérables (y compris les jeunes travailleurs et les nouveaux arrivants au Canada), l'application des ratios compagnon-à-apprenti en vertu de l'article 8 de la Loi, et la protection générale du public. La décision institutionnelle de l'Ordre visant à concentrer ses efforts d'application de la loi dans ce domaine ne vise pas à entraver le pouvoir discrétionnaire des inspecteurs ou à empêcher l'Ordre de prendre des mesures d'application de la loi lorsqu'il est déterminé—dans l'application des



facteurs présentée dans la section 5.3.3 de cette politique—que le fait de pendre des mesures d'application de la loi est dans l'intérêt du public. Précisément, l'orientation institutionnelle de l'Ordre telle que décrite ci-dessus est sans préjudice envers le pouvoir discrétionnaire du registraire et des inspecteurs de cibler d'autres zones de risque en fonction de leur analyse des données d'incidents de l'Ordre.

5.5 Obligation de consulter d'autres entités

L'Ordre continuera d'encourager et de renforcer ses relations de travail existantes avec d'autres entités règlementaires. Plus précisément, dans le cadre de son objectif de conformité et d'application de la loi, l'Ordre s'acquittera de ses responsabilités de consulter d'autres entités, y compris les ministères du gouvernement de l'Ontario, qui possèdent une autorité législative concernant les questions de conformité et d'application de la loi, en rencontrant les partenaires règlementaires pertinents pour :

- (a) étudier des façons d'atténuer le risque de torts dans les domaines de responsabilité partagée;
- (b) étudier des façons d'adopter une approche coordonnée en matière d'application de la loi;
- (c) étudier la façon dont les données pertinentes concernant les risques pourraient être identifiées, recueillies, générées et/ou échangées dans le cadre de la politique de conformité et d'application de la loi de l'Ordre, surtout dans les domaines où de telles données n'existent pas actuellement ou auxquelles l'Ordre n'a pas accès; et
- (d) discuter des moyens d'échanger des renseignements concernant la conformité et l'application de la loi, incluant la désignation de la LOMOA en vertu de la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation* conçue pour améliorer la coopération et le partage d'information entre les ministères du gouvernement ontarien et les organismes de réglementation.

6.0 Mise en oeuvre

Afin de vraiment moderniser et améliorer la conformité règlementaire, les approches et les principes décrits dans la politique de conformité et d'application de la loi doivent être bien compris et appliqués par tous les membres du personnel de l'Ordre. Tout le personnel de la division conformité et application de la loi de l'Ordre doit suivre une formation sur le contenu de la politique dans les 120 jours qui suivent l'approbation de la politique par le conseil d'administration de l'Ordre. Cette politique sera communiquée au public conformément au protocole de communications établi par l'Ordre.

7.0 Révision et amendements

Cette politique et sa mise en oeuvre par l'Ordre seront revues par les membres du comité conformité et application de la loi aussi souvent que ces derniers le jugeront nécessaire et au moins une fois par année. À cette fin, l'Ordre fournira au comité de conformité et d'application de la loi des rapports trimestriels sur la façon dont les divisions pertinentes de l'Ordre ont mis en oeuvre et appliqué cette politique, et, lorsque possible, des statistiques. Le comité de conformité et d'application de la loi peut faire des recommandations concernant des modifications à cette politique lorsqu'il le juge nécessaire, mais de telles modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration avant de pouvoir être mises en oeuvre. Toutes les modifications doivent être envoyées au ministre du Travail et communiquées rapidement au public une fois approuvées.

8.0 Approbation



Cette politique a été recommandée par le comité de conformité et d'application de la loi et approuvée par le conseil d'administration le 25 avril 2017. Elle entrera en vigueur lors de sa publication sur le site de l'Ordre.